



## COMMUNE MONTBRUN DES CORBIERES

N° 2019 / 08

N° PC 011 241 19 S0002

Surface de plancher: ? m²

DOMAINE :	Demande déposée le 15/01/2019 complétée le 08/02/2019 et le 27/02/2019	
URBANISME	Par :	MARISCAL Valériane
SOUS-DOMAINE :	Sur un terrain sis à :	3 rue de Madone 11700 MONTBRUN DES CORBIERES 241 A 1268
ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS	Nature des Travaux :	Nouvelle construction

OBJET :

REFUS

PC 011 241 19 S0002

## REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

## AU NOM DE LA COMMUNE DE MONTBRUN-DES-CORBIERES

MARISCAL Valériane

## Le Maire de la Commune de MONTBRUN DES CORBIERES,

VU la demande de permis de construire présentée le 15/01/2019 par Madame MARISCAL VALERIANE,  
VU l'objet de la demande

pour un projet de Nouvelle construction : abris

sur un terrain situé RUE DE MADONE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/07/2011,

VU le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme précité,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé le 19/08/2014 par arrêté préfectoral n° 2014218-0015 et le règlement de sa zone rouge,

Considérant que les plans et documents joints au dossier de la demande de permis de construire susvisé ne permettent pas de juger de la conformité du projet par rapport au règlement de la zone UA du PLU susvisé, notamment le plan de masse qui concerne l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives et la hauteur de ces bâtiments sur lesdites limites et la notice qui ne reprend pas les dispositions architecturales du PLU,

Parcelles :  
241 A 1268

DATE DE LA DECISION :

01/04/2019

DATE DE  
L'AFFICHAGE :

02/04/2019

## ARRETE

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A Montbrun des Corbières Le 1er avril 2019

Monsieur Le Maire,

**Claude BOUTET.**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général de collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.